

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 215

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 18

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 255 du même code est supprimée.

« IV. – Au premier alinéa de l'article 255-1 du même code, après la seconde occurrence du mot :
« communes », sont insérés les mots : « de 20 000 habitants ou plus ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, complétant le dispositif adopté en commission des Lois à l'initiative de son président M. Jean-Jacques Urvoas destiné à réserver la faculté de mettre en place un sectionnement électoral aux seules communes de de 20 000 habitants et plus et à supprimer en conséquence les sectionnements électoraux existants dans les communes de moins de 20 000 habitants.